

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND ANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 16 JANVIER 2014**

Délibération
n°2014.01.001

**Prise en charge
partielle de la part de
la cotisation
minimum de
cotisation foncière
des entreprises
(CFE) résultant de
l'augmentation des
bases minimum
en 2013**

LE SEIZE JANVIER DEUX MILLE QUATORZE à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **10 janvier 2014**

Secrétaire de séance : Catherine DESCHAMPS

Membres présents :

Philippe LAVAUD, Denis DOLIMONT, Jean-Claude BEAUCHAUD, François NEBOUT, Michel BRONCY, Fabienne GODICHAUD, Didier LOUIS, Jean-Claude BESSE, Jean-François DAURE, Michel GERMANEAU, Nicolas BALEYNAUD, André BONICHON, Jacky BONNET, Patrick BOUTON, Yves BRION, Stéphane CHAPEAU, Françoise COUTANT, Marie-Noëlle DEBILY, Catherine DEBOEVERE, Gérard DESAPHY, Catherine DESCHAMPS, Gérard DEZIER, Jacques DUBREUIL, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Maurice FOUGERE, Henri GARCIA, Jean-Pierre GRAND, Nadine GUILLET, Maurice HARDY, Robert JABOUILLE, Madeleine LABIE, Françoise LAMANT, André LAMY, Dominique LASNIER, Francis LAURENT, Bertrand MAGNANON, Véronique MAUSSET, Cyrille NICOLAS, Jacques NOBLE, Jean PATIE, Marie-Annick PAULAIS-LAFONT, Catherine PEREZ, Jacques PERSYN, Laurent PESLERBE, Alain PIAUD, Rachid RAHMANI, Christian RAPNOUIL, Philippe RICHARD, Martine RIVOISY, Frédéric SARDIN, Zahra SEMANE, Dominique THUILLIER, Patrick VAUD, Gilles VIGIER

Ont donné pouvoir :

Brigitte BAPTISTE à Jacques DUBREUIL, Joël LACHAUD à Dominique LASNIER

Excusé(s) représenté(s) :

Bernard CONTAMINE par Henri GARCIA

Excusé(s) :

Brigitte BAPTISTE, Janine GUINANDIE, Joël LACHAUD, Redwan LOUHMADI, Djillali MERIOUA

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 JANVIER 2014

**DELIBERATION
N° 2014.01.001**

FINANCES - PROGRAMMATION

Rapporteur : Monsieur NEBOUT

PRISE EN CHARGE PARTIELLE DE LA PART DE LA COTISATION MINIMUM DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE) RESULTANT DE L'AUGMENTATION DES BASES MINIMUM EN 2013

Depuis 2011, la communauté d'agglomération perçoit, parmi les nouveaux impôts qui ont remplacé la taxe professionnelle, la cotisation foncière des entreprises (CFE).

Les dispositions de l'article 1647 D du code général des impôts soumettent les entreprises redevables de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) à une cotisation minimum, établie au lieu de leur principal établissement, dès lors que la base d'imposition à cette contribution est inférieure à une base minimale fixée par l'établissement public de coopération intercommunale.

L'article 1647 D du code général des impôts précise que les collectivités peuvent, sur délibération, fixer des bases minimales différentes en fonction des chiffres d'affaires et accorder une réduction de moitié de la base minimale applicable aux redevables qui exercent leur activité à temps partiel ou moins de neuf mois par an, ou bien qui réalisent moins de 10.000 € de chiffre d'affaires hors taxe.

Par délibération n°141 du 5 juillet 2012, le conseil communautaire a fixé les bases de calcul de la contribution minimale à la cotisation foncière des entreprises applicables à compter du 1er janvier 2013, à savoir :

- 1 200 € pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est inférieur à 100 000 €,
- 4 000 € pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est supérieur ou égal à 100 000 €.

Le conseil communautaire a également décidé d'appliquer un abattement de 50 % de la base minimale applicable aux redevables suivants :

- ceux qui exercent leur activité à temps partiel ou moins de neuf mois par an ;
- ceux qui réalisent moins de 10.000 € de chiffre d'affaires hors taxe.

L'article 76 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, permet la prise en charge par l'agglomération, pour la part qui lui revient, de tout ou partie de la fraction de la cotisation minimum de CFE résultant de l'augmentation de la base minimum de CFE 2013 votée en 2012. La délibération mentionne, pour chacune des catégories de redevables définies au 1 du I de l'article 1647 D du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2014, le montant individuel de la prise en charge, identique pour chaque redevable relevant d'une même catégorie.

Face aux augmentations de cotisation constatées en 2013 dans un contexte économique difficile et compte tenu des possibilités offertes par la loi, le bureau communautaire s'est prononcé en faveur de la prise en charge d'une fraction de l'augmentation de la cotisation foncière des entreprises constatée en 2013 résultant de l'augmentation des bases minimales et d'y consacrer une enveloppe de 650 000 €.

Les crédits nécessaires à ce dispositif de prise en charge sont proposés au budget primitif 2014, article 739118 rubrique 020 du budget principal.

Vu l'article 76 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 12 décembre 2013,

Vu l'avis de la réunion toutes commissions confondues du 14 janvier 2014,

Je vous propose :

DE FIXER le montant de la prise en charge de la part de la cotisation minimale de CFE résultant de l'augmentation des bases minimales en 2013 comme suit :

- 414 € pour les redevables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est supérieur ou égal à 100 000 € sur la période de référence,
- aucune prise en charge pour les redevables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est inférieur à 100 000 € sur la période de référence.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A LA MAJORITE (4 CONTRE : Mmes FEUILLADE – GUILLET – MM. BALEYNAUD – ELIE)
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

| Certifié exécutoire : | |
|--|--|
| <u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 20 janvier 2014 | <u>Affiché le :</u> 20 janvier 2014 |